

CAISSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Etat au 01.10.2015

Règlement sur les biens immobiliers de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RImm)

Validé par la Commission de placements le 18 mars 2013 et adopté par le Conseil d'administration le 21 juin 2013.

CHAPITRE PREMIER Généralités

Cadre légal et objectifs

Article premier ¹Le présent règlement sur les biens immobiliers de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RImm) s'inscrit dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2, RS 831.441.1).

²Il respecte le règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ROrg) et le règlement sur les placements de la fortune de la Caisse (RPlac).

³Il définit les règles et les missions notamment en matière d'acquisition, de construction, de vente, de gestion et de contrôle du parc immobilier acquis en direct.

Placements autorisés

Art. 2 ¹La Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) investit, de manière directe, dans des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, dans des constructions en droit de superficie et dans des terrains à bâtir.

²Elle veille à ce que ses placements respectent les critères suivants:

- a) La part de logements locatifs doit être prépondérante:
- b) Les investissements immobiliers sous forme directe sont exclusivement réalisés en Suisse;
- c) La propriété individuelle est privilégiée.

CHAPITRE 2 **Organisation**

Commission de placements

- **Art. 3** ¹La Commission de placements assume notamment les tâches suivantes:
 - a) Proposition de la stratégie de placements en matière immobilière;
 - b) Décision des acquisitions et des ventes de biens ou projets immobiliers;
 - c) Validation de l'évaluation annuelle des immeubles;

- d) Décision des rénovations d'immeubles et détermination de l'enveloppe budgétaire annuelle;
- e) Attribution des mandats de gestion immobilière de manière globale:
- f) Détermination de la politique générale des loyers.

²De manière générale, elle procède par appel d'offres.

Direction et administration

Art. 4 ¹La direction est chargée de la gestion des affaires courantes qui est assurée par l'administration.

²La direction:

- a) Elabore la planification des rénovations qu'elle remet à la Commission de placements;
- b) Soumet à la Commission de placements les dossiers d'achat et de vente avec son préavis;
- c) Met en œuvre les décisions de la Commission de placements, directement ou par l'intermédiaire de mandataires, sur appel d'offres:
- d) Informe au moins deux fois par année la Commission de placements des travaux effectués, en cours et à venir s'inscrivant dans l'enveloppe budgétaire semestrielle qui lui est attribuée;
- e) Assure la gestion du parc immobilier avec les gérances tierces dont elle supervise, coordonne, analyse et contrôle l'activité;
- Représente la Caisse auprès des tiers, notamment dans le cadre de copropriétés ou d'assemblées d'actionnaires;
- g) Attribue les mandats d'expertise immobilière jusqu'à concurrence de CHF 15'000.-.

³Lorsque les travaux sur un objet immobilier atteignent CHF 3'000'000.-, la direction doit soumettre le projet à la Commission de placements.

⁴Les mandats de gestion, de courtage, ainsi que les contrats d'entreprise portant sur un ou plusieurs immeubles de moins de CHF 5 millions sont attribués par la direction. Sur proposition de l'administration, la Commission de placements décide des contrats dont l'étendue porte sur l'ensemble du parc immobilier.

Gestion des immeubles

Art. 5 ¹La gestion des immeubles conformément aux instructions aux gérances peut être confiée au secteur de gérance immobilière (<u>gérance.ne</u>) ou à des tiers.

²L'activité de ces derniers est définie par l'administration au travers de mandats auxquels est lié un cahier des charges rédigé sous forme d'instructions.

CHAPITRE 3

Acquisition, construction et vente

Politique d'investissement a) Principe

Art. 6 ¹En règle générale, la Caisse réalise ses investissements immobiliers dans une optique de long terme et les finance en principe par ses fonds propres.

²Elle ne pratique pas de politique de vente active, mais peut se dessaisir de certains objets dans une perspective stratégique de placement ou de restructuration du portefeuille.

b) Procédure

Art. 7 ¹Tous les dossiers d'acquisition, de construction et de vente font l'objet d'une analyse préalable de l'administration qui écarte ceux ne répondant manifestement pas aux critères du présent règlement.

²La Commission de placements reçoit ensuite un rapport regroupant les dossiers retenus et écartés. Elle peut s'adjoindre les services d'un expert tiers avant tout engagement ferme.

c) Rentabilité

Art. 8 Chaque placement immobilier effectué en direct est précédé d'une analyse abordant les questions financières, architecturales et techniques devant permettre de déterminer le niveau de rendement futur.

Critères de sélection

- **Art. 9** ¹Les critères déterminants sont notamment:
 - a) Les rendements bruts et nets;
 - b) Le prix moyen annuel des loyers au mètre carré;
 - c) Le niveau des charges;
 - d) Le système d'aide ou de subventionnement applicable;
 - e) La forme juridique de la propriété de l'immeuble;
 - f) L'état des droits et des charges inscrits au Registre foncier;
 - g) La situation et l'environnement (accès, voies de communications, proximité des commerces, écoles, dégagement, nuisances);
 - h) L'architecture et la qualité de construction;
 - i) La vétusté du bien immobilier et les travaux à prévoir;
 - j) Les caractéristiques des objets loués (affectation, typologie, disposition, nombre des pièces, garages, places de parc, etc.);
 - k) Les aspects énergétiques.

²Lors de l'évaluation d'un dossier d'acquisition, une attention particulière est portée sur certains critères liés à la région considérée, notamment:

- a) Sa situation économique;
- b) Sa capacité de développement;
- c) L'évolution démographique;
- d) Sa situation sur le marché du logement.

CHAPITRE 4 Rénovations

Principe

Art. 10 ¹La Caisse veille à maintenir la valeur et à accroître la rentabilité de son patrimoine immobilier sur le long terme.

²Dans cette perspective, elle procède à des rénovations en tenant compte du degré d'urgence et des impératifs de rentabilité. Elle planifie à moyen terme les travaux nécessaires.

³Chaque rénovation doit se faire dans un souci de cohérence globale du parc et tenir compte du lieu, du quartier et de la signature architecturale de l'immeuble.

Etablissement du budget

- **Art. 11** L'administration établit le budget relatif aux rénovations et travaux importants en se basant notamment sur les critères suivants:
 - a) Rapports sur les prévisions d'entretien établis par les gérances;
 - b) Niveau des frais d'entretien extraordinaires des immeubles concernés;
 - c) Qualité de la construction et mise aux normes;
 - d) Taux de rendement net moyen des immeubles concernés et perspectives de rendement.

CHAPITRE 5

Contrôle et évaluation

Principe

Art. 12 ¹La surveillance et le contrôle des gérances sont effectués par l'administration qui s'assure régulièrement que la gestion est effectuée conformément au mandat et aux instructions données.

²Elle analyse les documents comptables trimestriels transmis par les gérances immobilières.

Valeur des immeubles

Art. 13 Les immeubles sont évalués annuellement au 31 décembre selon la méthode de rendement. Elle tient compte de la capitalisation de l'état locatif net au 1^{er} décembre de l'exercice concerné.

Taux de capitalisation

- Art. 14 Le taux de capitalisation comprend:
 - a) Le taux de base;
 - b) Une correction par rapport aux conditions du marché; 1)
 - c) Les frais d'exploitation;
 - d) Les frais d'entretien courant;
 - e) Les risques liés à l'âge (entretien extraordinaire);
 - f) Les risques liés à une affectation spécifique;
 - g) Les risque liés au vacant structurel;
 - h) Tous les autres risques.

Expertise des évaluations

Art. 14^{bis 2) 1}L'évaluation des immeubles est analysée annuellement par un groupe d'expertise des immeubles constitué au sein de l'administration et comprenant un expert externe indépendant.

²La Commission de placements nomme ou choisit cet expert externe indépendant sur la base d'un appel d'offres.

³Dans le cadre de la méthode du taux de capitalisation, le mandat comprend notamment la participation à l'analyse:

- a) Des données de bases financière et architecturales;
- b) Du taux de capitalisation par immeuble;
- c) Des valeurs obtenues.

Introduit par décision du Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

Introduit par décision du Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

⁴L'expert produit, à l'attention de la Commission de placements, un rapport annuel sur les travaux effectués par le groupe d'expertise et sur ses observations.

CHAPITRE 6 **Dispositions finales**

Entrée en vigueur et publication

Art. 15 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il est publié sur le site Internet de la Caisse après avoir été communiqué à l'autorité de surveillance.

La Chaux-de-Fonds, le 21 juin 2013,

Pour le Conseil d'administration

Le vice-président :	Le président :
Pierre-André Monnard	Marc-André Oes
Pour les modifications du 1 ^{er} octobre 2015 :	
La Chaux-de-Fonds, le 1 ^{er} octobre 2015,	

Pour le Conseil d'administration

Le vice-président : Le président :

Paul Jambé Nicolas Aubert